



**BARREAU DE
BRUXELLES**
Ordre français

Bruxelles, le 29 avril 2026

[REDACTED]
Avocat
[REDACTED]

Courrier envoyé par courriel: [REDACTED]

Cher confrère,

Concerne : Notification d'une décision de sanction administrative en matière de blanchiment

N.réf. (À RAPPELER SVP): [REDACTED]

Au cours de l'année 2025, vous avez fait l'objet d'un contrôle relatif au respect de la loi du 18 septembre 2017 (la loi anti-blanchiment).

Lors de ce contrôle, Me [REDACTED] a formulé cinq recommandations concrètes à mettre en œuvre.

Le rapport du contrôle reprenant ces recommandations a été établi le [REDACTED] et m'a été communiqué.

Suite à cela, j'ai décidé d'ouvrir une enquête administrative, conformément à l'article 1 du Règlement du bâtonnier relatif aux sanctions administratives de l'application de la loi anti-blanchiment (*Moniteur belge* 17/07/2020), ce dont je vous ai informé le [REDACTED].

Me [REDACTED], a été désigné pour mener cette enquête.

Une audition a été fixée le [REDACTED] au cabinet de Me [REDACTED] et, à cette occasion, vous avez été assisté de votre avocate, Me [REDACTED].

Il ressort de cette enquête que si vous avez partiellement remédié aux manquements constatés afin de mieux vous conformer à la loi anti-blanchiment, il subsiste néanmoins des manquements importants.

En effet :

- vous n'avez procédé que de manière tardive et sommaire à une analyse globale des risques de votre cabinet, ce qui constitue une violation de l'art. 16 de la loi (absence d'évaluation globale des risques) ;
- vous n'avez toujours pas procédé à l'établissement d'une fiche d'identification des clients, mandataires et bénéficiaires effectifs dans les dossiers assujettis préexistants au contrôle [REDACTED] 2025, ce qui constitue une violation des art. 19 et suivants de la loi (défaut d'identification et de vérification de l'identité) ;

- vous n'avez toujours pas procédé à une analyse de risques individuelle pour les dossiers assujettis préexistants au contrôle ██████████ 2025, ce qui constitue une violation de l'art. 19, §2 de la loi (absence d'évaluation individuelle des risques) ;
- vous n'êtes toujours pas en mesure d'identifier l'origine des fonds versés sur votre compte de tiers, ni d'ailleurs la justification des versements effectués par ces tiers, ce qui constitue une violation des art. 35 à 44 de la loi (obligation de vigilance continue).

Compte tenu de ces manquements, je suis tenue de vous appliquer une sanction administrative conformément à l'obligation imposée aux bâtonniers et bâtonnières par la loi anti-blanchiment.

Le montant de l'amende à appliquer s'élève à un minimum de 250 € et un maximum de 1.250.000 €.

En l'espèce, tenant compte de l'absence d'infraction antérieure, de votre bonne coopération tant avec le contrôleur qu'avec l'enquêteur, de l'assise financière limitée que vous apportez à votre profession sur la base des déclarations de revenus faites à l'Ordre et du fait que vous avez remédié à un certain nombre de manquements constatés lors du contrôle de 2025, je fixe le montant de cette amende à 1.000 €.

Cette décision est notifiée à la CTIF conformément à l'article 135 § 1 de la loi.

Par contre, compte tenu du fait qu'il s'agit du premier manquement constaté dans votre chef et des mesures de remédiation partielle que vous avez mises en œuvre, mais aussi de ce que je me réserve d'ouvrir à votre égard une procédure disciplinaire pour tout ou partie de ce qui a été constaté à l'occasion du contrôle, j'estime que la mention de votre nom dans la publication de cette décision sur le site internet du barreau de Bruxelles, telle qu'elle est imposée par la loi anti-blanchiment, serait disproportionnée et non pertinente. Seule une publication anonyme de la décision sera donc assurée.

Je vous rappelle qu'aux termes de l'article 5 du Règlement sanctions en vigueur au sein de notre barreau, vous pouvez exercer un recours contre cette décision devant le conseil de discipline d'appel dans le mois de la notification de la présente décision, par lettre recommandée avec accusé de réception, adressée d'une part au conseil de discipline d'appel francophone et germanophone, rue Haute 139, bte 20 à 1000 Bruxelles, d'autre part à moi, au palais de justice, place Poelaert, 1 à 1000 Bruxelles. L'appel est suspensif de l'exécution de cette décision mais pas de la publication de celle-ci, conformément à l'article 135 § 3 aliéna 4 de la loi.

Veillez croire, mon cher confrère, à l'assurance de mes sentiments dévoués.

La bâtonnière,
Marie Dupont